



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22047571

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

- 6 AVR. 2022

Greffe

DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0468 740 226

Nom

(en entier) : ALAIN HANOT ET CIE.

(en abrégé) :

Forme légale : SRL

Adresse complète du siège : 7000 Mons, rue Pierre-Joseph Duménil 4/3

Objet de l'acte : Scission partielle par absorption par une société existante

Il résulte d'un acte reçu par Maître Antoine HAMAIDE, Notaire à Mons, en date du 28 mars 2022, en cours d'enregistrement, contenant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « ALAIN HANOT ET CIE. », ayant son siège à 7000 Mons, Rue Pierre-Joseph Duménil 4/3, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Mons sous le numéro TVA BE 0468.740.226.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Antoine HAMAIDE, à Mons, le 23 décembre 1999, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 5 janvier 2000, sous le numéro 20000105-236.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Antoine HAMAIDE, prénommé, en date du 17 novembre 2020, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 24 novembre suivant, sous le numéro 20356574.

Que les résolutions suivantes ont été adoptées :

1. PREMIÈRE RÉSOLUTION : projet de scission

L'assemblée approuve le projet de scission établi le 24 janvier 2022 par les conseils d'administration des sociétés participant à la scission, étant la présente société et la société scindée, en date du 24 janvier 2022 et déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise, division Mons, le 1^{er} février 2022, soit six semaines au moins avant la présente assemblée.

A l'unanimité, elle dispense le président d'en donner lecture.

2. DEUXIÈME RÉSOLUTION : renonciation aux rapports

A l'unanimité, l'assemblée renonce, conformément à l'article 12:81 du Code des sociétés et des associations, à l'établissement des rapports spéciaux à établir par le conseil d'administration et par un réviseur d'entreprises, prévus aux articles 12:77 et 12:78 du Code des sociétés et des associations.

3. TROISIÈME RÉSOLUTION : Rapports établis en exécution de l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations

La scission partielle aura pour effet une augmentation de capital de la société « ALAIN HANOT ET CIE, par apport en nature.

Monsieur le Président donne connaissance :

a) Du rapport établi par le réviseur d'entreprise, savoir la SRL Christian NEVEUX, Julien ROGER et Associés, représentée par son administrateur, Monsieur Christian NEVEUX, Réviseur d'entreprises, et portant sur l'apport en nature projeté.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée Alain HANOT et Cie (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 24 janvier 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions.

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 24 janvier 2022 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins à la valeur supplémentaire de l'apport mentionné dans l'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 50.787,60 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la SA GESSIMO et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle pour l'apport d'un montant de 50.787,60 € effectué par les apporteurs consiste en l'émission de 120 actions de la SRL Alain HANOT et Cie, actions sans désignation de valeur attribuées à concurrence de 60 actions à la Société Simple NEW SOFAL et de 60 actions à la Société Simple VALNIC.

Le nombre d'actions nouvelles à créer en contrepartie de l'apport est calculé comme suit :

La valeur économique de l'apport, soit 400.000,00 € est divisé par la valeur conventionnelle de l'action de 3.333,33 €, soit un montant obtenu de 120 actions nouvelles. Il sera donc créé 120 actions en contrepartie de l'apport.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:121 et 5:133 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

-l'apport en nature

L'organe d'administration responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature, et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

-l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et

- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative à

-l'apport en nature

Le Réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

-l'émission d'actions

Le Réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 5:133 et 5:121 CSA dans le cadre de l'opération de scission partielle de la SA GESSIMO par apport en nature à la SRL Alain HANOT et Cie et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

b) Du rapport établi par le conseil d'administration, en date du 24 janvier 2022, et portant sur l'apport en nature projeté.

Les actionnaires de la société bénéficiaire déclarent avoir reçu un exemplaire de ces rapports et dispensent Monsieur le Président d'en donner lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent en même temps qu'une expédition du présent acte.

Les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ces rapports, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

4. QUATRIEME RÉOLUTION :

Conformément à l'article 12:63 du Code des sociétés et des associations, le président déclare, en sa qualité d'administrateur de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission partielle et la date de la dernière assemblée générale qui se prononce sur la scission partielle.

En outre, le président déclare, en sa qualité d'administrateur de la société absorbante, qu'il n'a pas été informé par l'administrateur de la société partiellement scindée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée intervenues depuis la même date.

5. CINQUIEME RÉOLUTION : scission partielle

L'assemblée décide de participer en tant que société absorbante à la scission partielle par absorption de la société anonyme « GESSIMO », ayant son siège social à 7080 Frameries, Rue de l'Industrie 232, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Mons sous le numéro 0444.471.420, et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité.

Etant précisé que :

- Les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres de la société partiellement scindée, la SA « GESSIMO » transférés à la société absorbante seront repris dans la comptabilité de la société absorbante « ALAIN HANOT ET CIE » à la valeur pour laquelle ils figurent dans une situation comptable de la présente société scindée partiellement, arrêtée au 31 décembre 2021.

-Toutes les opérations accomplies en partie, depuis le 1er janvier 2022, à zéro heure, par la société partiellement scindée, la SA « GESSIMO », et se rapportant aux éléments transférés dans la société absorbante, seront considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de cette société absorbante.

-Les transferts se font moyennant l'attribution de cent vingt (120) actions nouvelles de la société « ALAIN HANOT ET CIE », sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, à raison de :

1°) soixante (60) actions nouvelles de la société « ALAIN HANOT ET CIE » : à la société simple « NEW SOFAL », ayant son siège à 7011 Ghlin, Chemin Bouteiller 5, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut, division Mons, sous le numéro 0757.936.521.

2°) soixante (60) actions nouvelles de la société « ALAIN HANOT ET CIE » : à la société simple « VALNIC », ayant son siège à Frameries, (La Bouverie), Rue Jules Cousin, 108/A, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut, division Mons, sous le numéro 0758.443.097.

Ces cent vingt (120) actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions préexistantes de la société bénéficiaire « ALAIN HANOT ET CIE » et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir du 1er janvier 2022.

-En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 12:60 du Code des sociétés et des Associations, qu'après application de la clause résiduaire reprise dans le projet de scission, tous les actifs et/ou passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, seront considérés comme faisant toujours partie intégrante du patrimoine de la société scindée « GESSIMO » continuant à exister.

6.SIXIEME RESOLUTION : Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

Sont ici intervenus Monsieur HANOT Alain, prénommé, et Madame HANOT Karin Nicole Thérèse, née à Mons, le 25 novembre 1959, numéro national 59.11.25-060.21, épouse de Monsieur URBAIN Philippe, domiciliée à Frameries, (La Bouverie), Rue Jules Cousin, 108/A, agissant en qualité d'administrateurs et représentants de la société scindée, la SA « GESSIMO ».

Par l'effet de la scission, les éléments du patrimoine de la société scindée sont transférés à la société bénéficiaire de la manière reprise dans le projet de scission, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance.

La société scindée, représentée comme dit ci-avant, déclare donc transférer à la société bénéficiaire les biens immobiliers ci-après décrits.

Les éléments actifs et passifs apportés sont décrits dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Ce transfert comprend les biens immobiliers suivants :

Description des biens :

1.COMMUNE DE FRAMERIES, deuxième division, LA BOUVERIE

Une maison de commerce avec terrain sis Rue de l'Industrie 238A, cadastrée d'après titre section A, numéro 218/V et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéros 0218A2 P0000 et 0218Z P0000, d'une superficie de onze ares quatre-vingt-six centiares (11 a 86 ca).

Revenu cadastral non indexé : 1.023,00 €.

Rappel de plan

Tel que cette parcelle a été figurée et délimitée sous teinte bleue, lot trois, en un plan dressé par le géomètre ERCULISSE, de La Bouverie, le 5 octobre 1966, lequel plan est resté annexé à un acte reçu par le Notaire René HAINAUT, à Frameries, le 25 janvier 1967.

Origine de propriété

A l'origine, le bien prédécrit appartenait à la SPRL « Willy HANOT et Fils », pour l'avoir acquis de Monsieur Armand DIEU et son épouse, Madame Denise DELHAYE, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Louis

MALENGREUX, à Pâturages, en date du 12 juillet 1990, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons le 27 août suivant, volume 5453, numéro 19.

Et aux termes de l'acte de constitution de la SA GESSIMO, reçu par le Notaire François DRIS, à Hornu, le 19 juin 1991, transcrit, la SPRL « Willy HANOT et Fils » a fait apport du bien prédécrit à ladite société nouvellement constituée.

2.COMMUNE DE FRAMERIES, deuxième division, LA BOUVERIE

Un terrain sis Rue Jacob, cadastré d'après titre, sous plus grande contenance, section A, numéros 214p et 215k, et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0215L P0000, d'une superficie de deux ares nonante-trois centiares (2 a 93 ca).

Revenu cadastral non indexé : 1,00 €.

Rappel de plan

Telle que cette parcelle est figurée et délimitée sous « lot 2 » en un plan dressé par Monsieur O. DUFRASNE, géomètre-expert immobilier à Mons, le 22 décembre 1992, lequel plan est resté annexé à un acte reçu par le Notaire Albert BOUTTIAU, à Asquillies, le 18 janvier 1993, transcrit au second bureau des hypothèques à Mons le 22 janvier suivant, volume 5893, numéro 6.

Origine de propriété

A l'origine, le bien prédécrit appartenait, depuis plus de trente ans, à Monsieur Gérard COLLARD et son épouse, Madame Irène PERNET.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Louis MALENGREUX, à Pâturages, substituant le Notaire Franz VILAIN, à Frameries, empêché, le 5 juillet 1976, transcrit au second bureau des hypothèques à Mons le 11 août suivant, volume 3487, numéro 13, Monsieur Gérard COLLARD et son épouse, Madame Irène PERNET ont vendu le bien prédécrit à Monsieur Alain DE BOECK et son épouse, Madame Annie ADAM.

Et aux termes d'un acte reçu par le Notaire Albert BOUTTIAU, à Asquillies, le 18 janvier 1993, transcrit au second bureau des hypothèques à Mons le 22 janvier suivant, volume 5893, numéro 6, Maître Monique BLONDIAU, avocat, agissant en qualité de liquidateur du concordat par abandon d'actifs de Monsieur Auguste DE BOECK, a vendu le bien prédécrit à la SA GESSIMO.

3.COMMUNE DE FRAMERIES, deuxième division, LA BOUVERIE

Un terrain sis Rue de l'Industrie, cadastré d'après titre section A, numéro 218t et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0218T P0000, d'une superficie de onze ares soixante-quatre centiares (11 a 64 ca).

Revenu cadastral non indexé : 7,00 €.

Rappel de plan

Tel que cette parcelle a fait l'objet d'un plan de mesurage dressé par Monsieur ERCULISSE, géomètre-expert immobilier à La Bouverie, en date du 5 octobre 1966, lequel plan est resté annexé à un acte reçu par le Notaire René HAINAUT, à Frameries, le 25 janvier 1967.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient à la SA GESSIMO pour l'avoir acquis de Monsieur Pol BREBANT et son épouse, Madame Louise DELORME, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Albert BOUTTIAU, à Asquillies, et le notaire Antoine HAMAIDE, à Mons, en date du 11 avril 1997, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons le 15 avril suivant, volume 6666, numéro 2.

Les époux BREBANT-DELORME en étaient propriétaires pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire Edmond BOUTTIAU, à Asquillies, le 27 juillet 1970, transcrit.

Conditions générales

1° Le bien est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société scindée ni recours contre elle.

La société bénéficiaire dispense le notaire de reprendre les servitudes et conditions spéciales reprises dans le titre de propriété, ayant reçu copie desdits titres et décharge dès lors le notaire de toute responsabilité à ce sujet.

Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société bénéficiaire vient à tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété de la société scindée et les conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien immobilier transféré par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien transféré et sont réservés au profit de qui de droit.

3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société bénéficiaire devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques.

4° La société scindée déclare que le bien prédécrit est assuré contre l'incendie et les périls connexes.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture du bien contre l'incendie et les périls connexes à compter de ce jour.

5° Le bien visé aux présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que tel permis pourrait être obtenu et qu'il n'est donc pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés par la législation applicable.

Le notaire instrumentant indique qu'aucun des actes et travaux dont question audit article ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte tant que le permis d'urbanisme adéquat n'a pas été obtenu.

La société scindée déclare qu'à ce jour, elle n'a connaissance d'aucun plan ou projet d'expropriation ou d'aménagement ni d'aucune procédure de protection en vertu de la législation sur la protection des monuments et sites, pouvant concerner le bien objet du présent transfert, et qu'il ne lui en a été signifié aucun.

La société scindée déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un droit de préemption légal.

Urbanisme (CoDT articles D. IV 99 et 100)

A. Information circonstanciée

Conformément aux dispositions des articles D.IV.99 et 100 du Code du Développement Territorial, en abrégé CoDT, la société absorbée a déclaré ce qui suit :

Par courrier du 26 avril 2021, l'administration communale de Frameries a communiqué notamment les informations notariales suivantes :

« Le bien en cause :

1° se trouve en partie en zone d'habitat pour A 218 T et A 218 Z et en zone d'espaces verts A 218 A2 et A 215 L au plan de secteur de MONS-BORINAGE adopté par A.E.R.W. du 09/11/1983 ;

2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;

4° est situé au regard :

> d'un schéma de développement communal (ancien schéma de structure communal adopté par le conseil communal du 14/03/1996) en zone d'habitat pour A 218 T et A 218 Z et en zone d'espaces verts A 218 A2 et A 215 L,

> d'un guide communal d'urbanisme en partie en Aire urbaine de bâtisse en ordre continu sous la coupe d'un permis d'urbanisation dans le lotissement 53028-LTS-0097-00 délivré par le Collège communal en date du 21/04/1986 pour A 218 T et A 218 Z; non périmé;

7° fait l'objet du régime suivant :

> concernant l'épuration des eaux usées : zone de régime d'assainissement collectif

> bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

> est situé le long d'une voirie régionale pour A 218 T et A 218 Z, communale pour A 218 A2 et A 215 L;

8° est exposé à un risque d'accident majeur, un risque naturel, ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que :

> situé dans la zone de consultation de l'atlas du karst en partie pour A 218 T et A 218 Z. »

Les parties ont reçu une copie de ladite lettre d'information de l'administration communale de Frameries.

La notaire rappelle à propos de son intervention que :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle de la société absorbante ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles la notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés.

B. Obligations contractuelles liées au statut administratif

L'actionnaire déclare à propos de la situation urbanistique des biens transférés, que :

- s'agissant de la situation existante, sur interpellation du notaire, à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires soient exigées d'elle, il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT - de sorte qu'aucun procès-verbal n'a été dressé depuis qu'elle a acquis la maîtrise juridique de ceux-ci ;
- s'agissant de la période antérieure à celle-ci, la société absorbée déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété ;
- s'agissant de la situation future et sous réserves d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, elle ne prend aucun engagement quant au projet de la société absorbante ;
- que les biens sont actuellement affectés à un usage de commerce et que cette affectation n'est pas contestée.

C. Information générale

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur lesdits biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

D. La société absorbante sera sans recours contre la société absorbée pour les limitations tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la partie acquéreuse ayant pris ou prenant toutes informations à ce sujet.

E. Etat du sol

I.- Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, du 29 mars 2021, énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations du décret sols. ».

II.- Déclaration de destination

Interpellé à propos de la destination qu'elle entend assigner aux biens, la société absorbante déclare qu'elle entend l'affecter à l'usage commercial.

La société absorbée prend acte de cette déclaration.

III.- Information circonstanciée

L'actionnaire déclare, sans que la société absorbante exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

Transfert de propriété de l'immeubles transféré Entrée en jouissance – Impôts

1. La société bénéficiaire sera titulaire du droit de propriété portant sur le bien prédécrit à compter du jour où la scission de la présente société produit ses effets.

2. La société bénéficiaire vient à tous les droits et actions de la société scindée résultant des baux portant sur le bien transféré.

La société bénéficiaire devra en outre respecter les occupations en cours comme la société scindée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre posséder.

Situation hypothécaire

Le bien prédécrit est quitte et libre de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques. La société scindée n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant le bien transféré.

Dispense d'inscription d'office

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent procès-verbal.

Conditions générales du transfert

La société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter novation.

La société absorbante prend le bien lui transféré dans l'état où il se trouve sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

La société absorbante devra pour ce qui la concerne exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant au bien transféré.

Les litiges et actions générales quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant au bien transféré à la société absorbante seront suivis par elle, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

Le transfert comprendra de manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires ou extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard des tiers, y compris les administrations publiques ;

- les archives et documents comptables relatifs à l'apport.

7. SEPTIEME RÉOLUTION : Modifications statutaires suite à la scission partielle

7.1. Augmentation de capital

En rémunération des actifs et passifs de la société partiellement scindée, la SA « GESSIMO », transférés par celle-ci à la société absorbante, à savoir la société « ALAIN HANOT ET CIE », les capitaux propres de cette dernière sont augmentés à concurrence de cinquante mille sept cent quatre-vingt-sept euros et soixante cents (50.787,60 €) pour les porter de deux millions deux cent septante et un mille neuf cent euros (2.271.900,00 €) à deux millions trois cent vingt-deux mille six cent quatre-vingt-sept euros et soixante cents (2.322.687,60 €) moyennant la création dans la société absorbante de cent vingt (120) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er janvier 2022.

Cette transmission a lieu moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société partiellement scindée de cent vingt (120) nouvelles actions de la société absorbante, la société « ALAIN HANOT ET CIE ».

A l'issue des présentes opérations de scission partielle, l'assemblée constate que les actions de la société « ALAIN HANOT ET CIE » (absorbante) sont ainsi réparties comme suit :

Actionnaires	Actions avant apport	Apport scission	Actions après apport
La société simple « NEW SOFAL »	1.723	60	1.783
la société simple « VALNIC »	0	60	60
TOTAL	1.723	120	1.843

L'assemblée décide en conséquence de modifier l'article 5 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« Article 5. Apport

En rémunération des apports, mille sept cent quatre-vingt-trois (1.783) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. »

Par ailleurs, l'assemblée décide d'augmenter les capitaux propres de la société à concurrence de deux mille trois cent douze euros et quarante cents (2.312,40 €), par incorporation d'un montant de deux mille trois cent



douze euros et quarante cents (2.312,40 €), prélevé sur les réserves de la société, et ce sans création d'actions nouvelles.

Les capitaux propres de la société sont donc portés à deux millions trois cent vingt-cinq mille euros (2.325.000,00 €).

7.2. Objet social

La formulation actuelle de l'objet social de la société « ALAIN HANOT ET CIE » lui permet d'accueillir sans modification statutaire sur ce point l'ensemble des éléments apportés par la société « GESSIMO ».

8. HUITIEME RESOLUTION : pouvoirs

L'assemblée confère à l'administrateur de la société, savoir Monsieur Alain HANOT, prénommé, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de toutes instances officielles.

9. NEUVIEME RESOLUTION : Coordination des statuts

Suite aux résolutions qui précèdent, tous pouvoirs sont conférés au Notaire soussigné en vue de rédiger et de déposer au greffe compétent la coordination des statuts, contenant historique du capital.

Pour extrait analytique, signé Notaire Maître Antoine HAMAIDE

Sont déposés:

- Une expédition de l'acte
- les statuts coordonnés
- le projet de scission
- le rapport du réviseur
- le rapport du conseil d'administration